

# AVIS DE L'OCRCVM

**Avis sur les règles**  
**Avis d'approbation/Mise en œuvre**  
Règles des courtiers membres

*Destinataires à l'interne :*  
Affaires juridiques et conformité  
Détail  
Institutions  
Opérations  
Recherche

*Personne-ressource :*

Robert Keller  
Avocat aux politiques, Politique de réglementation des membres  
416-943-5891  
[rkeller@iiroc.ca](mailto:rkeller@iiroc.ca)

**13-0220**  
**Le 29 août 2013**

## **Obligations concernant l'information à fournir dans les rapports de recherche**

### **Introduction**

Le présent Avis sur les règles sert à annoncer que les autorités en valeurs mobilières compétentes ont approuvé les modifications visant la règle 15 prévue à la Règle 3400 des courtiers membres. La règle ainsi modifiée permet aux courtiers membres de diriger les lecteurs vers les informations requises par la Règle 3400 (les **informations prévues à la Règle 3400**) lorsque le rapport de recherche est diffusé par voie électronique. Les modifications prendront effet à la date de publication du présent avis.

### **Objectifs des modifications**

L'objectif des modifications est d'établir un cadre réglementaire qui rend plus pratique et efficace la communication de l'information requise au moyen de la technologie et qui préconise la protection du public investisseur.



## **Sommaire des modifications**

Tout comme la règle précédente, la nouvelle règle 15 prévue à la Règle 3400:

- (a) oblige les courtiers membres à intégrer les informations prévues à la Règle 3400 dans le corps du rapport, lorsque le rapport de recherche est imprimé et vise moins de six émetteurs; et
- (b) permet aux courtiers membres d'indiquer aux lecteurs où trouver les informations prévues à la Règle 3400, lorsque le rapport de recherche vise au moins six émetteurs.

De plus, la règle modifiée prévoit que, lorsqu'un courtier membre transmet un rapport de recherche électroniquement, le rapport peut indiquer au lecteur où il est possible d'avoir accès aux informations prévues à la Règle 3400 par voie électronique, tel que par l'emploi d'un hyperlien, peu importe le nombre d'émetteurs visés par le rapport.

## **Lignes directrices**

Tout comme c'était le cas en vertu de la règle précédente, la règle modifiée permet à un courtier membre d'inclure les informations prévues à la Règle 3400 dans le corps d'un rapport de recherche visant au moins six émetteurs.

Si les informations prévues à la Règle 3400 ne figurent pas dans le corps du rapport, le courtier membre doit indiquer aux lecteurs où trouver de telles informations. Cette indication peut être donnée par divers moyens, notamment par :

- un hyperlien;
- un numéro sans frais;
- une adresse postale que le lecteur pourra utiliser pour demander les informations prévues à la Règle 3400.

Si un hyperlien est utilisé dans un rapport visant au moins six émetteurs qui est imprimé, un autre moyen d'indication doit aussi être donné (par exemple, un numéro sans frais à composer ou une adresse postale à utiliser pour demander les informations prévues à la Règle 3400). L'hyperlien ne peut servir comme seul moyen d'indication. Ceci assurera que les clients n'ayant pas accès à Internet auront tout de même accès aux informations prévues à la Règle 3400.

Une copie des modifications figure à l'Annexe A ci-jointe.

## **Réponse aux commentaires du public reçus**

Les modifications ont fait l'objet d'un appel à commentaires publié, le 20 décembre 2012, en marge de l'Avis sur les règles 12-0385 de l'OCRCVM. Le personnel de l'OCRCVM a pris en considération tous les commentaires reçus et remercie les intervenants de leurs observations. Un résumé des commentaires reçus et des réponses du personnel de l'OCRCVM figure à l'Annexe B ci-jointe.



Comme aucune autre révision n'a été apportée aux règles depuis la publication de l'Avis sur les règles 12-0385 pour être soumis à la consultation publique, les modifications ne font pas l'objet d'un autre appel à commentaires.

### **Plan de mise en œuvre**

Les modifications prennent effet immédiatement.

### **Annexes**

- Annexe A - Règle 15 de la Règle 3400 des courtiers membres
- Annexe B - Résumé des commentaires reçus et des réponses du personnel de l'OCRCVM

**ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES**

**OBLIGATIONS CONCERNANT L'INFORMATION À FOURNIR  
DANS LES RAPPORTS DE RECHERCHE  
MODIFICATIONS**

1. La règle 15 prévue à la Règle 3400 des courtiers membres est abrogée dans son intégralité et remplacée par le libellé suivant :
  - « 15. Lorsqu'un courtier membre diffuse :
    - (i) un rapport de recherche couvrant au moins six émetteurs, le rapport peut indiquer au lecteur où se trouvent les informations prévues à la présente Règle;
    - (ii) un rapport de recherche transmis électroniquement, le rapport peut indiquer au lecteur où il est possible d'avoir accès aux informations prévues à la présente Règle par voie électronique, tel que par l'emploi d'un hyperlien. »

Le 29 août 2013

**Objet : Réponse de l'OCRCVM aux commentaires reçus sur les obligations proposées concernant l'information à fournir dans les rapports de recherche**

Nous publions la présente lettre en réponse aux lettres de commentaires reçues sur le projet de modification visant la règle 15 (le **Projet de modification**) prévue à la Règle 3400 permettant aux courtiers membres d'indiquer aux lecteurs où trouver les informations requises par la Règle 3400 (les **informations prévues à la Règle 3400**) lorsque le rapport de recherche est diffusé par voie électronique.

Nous avons reçu 2 lettres de commentaires en réponse à l'appel à commentaires. Nous remercions les auteurs de ces lettres pour leurs observations.

Nous avons résumé les commentaires et la réponse du personnel de l'OCRCVM ci-après.

1. Le Projet de modification est nécessaire pour (a) rendre plus pratique et efficace la communication de l'information requise et (b) pour harmoniser les exigences de l'OCRCVM avec les exigences et les directives correspondantes de la *U.S. Financial Industry Regulatory Authority (FINRA)*. [RBC Dominion valeurs mobilières Inc. et Jacob Securities Inc.]

**Réponse du personnel de l'OCRCVM**

Nous abondons dans le même sens que les intervenants. Le Projet de modification établit un cadre réglementaire qui rend plus pratique et efficace la communication de l'information requise au moyen de la technologie de façon à préconiser la protection du public investisseur. Qui plus est, par l'harmonisation des exigences de l'OCRCVM avec celles de la FINRA, les courtiers membres qui diffusent des rapports de recherche à la fois au Canada et aux É.-U. seront en mesure de simplifier leurs pratiques. Ainsi, ils pourront offrir plus rapidement et plus efficacement leurs services aux clients et mieux rentabiliser leur activité.

2. L'OCRCVM devrait retirer l'obligation de fournir un numéro sans frais ou une adresse postale que les investisseurs pourront composer ou utiliser pour obtenir les informations requises, dans le cas des rapports de recherche imprimés portant sur moins de 6 émetteurs, puisque les investisseurs peuvent utiliser Internet pour



obtenir toute l'information dont ils ont besoin, s'ils sont intéressés à le faire.  
[Jacob Securities Inc.]

***Réponse du personnel de l'OCRCVM***

Le personnel de l'OCRCVM estime que, dans le cas de la diffusion d'un rapport de recherche imprimé, il ne faut pas que l'accès aux informations prévues à la Règle 3400 ne se fasse que par voie électronique. Il faut que les clients qui n'ont pas accès à Internet puissent avoir accès aux informations prévues à la Règle 3400 par d'autres moyens. Par ailleurs, le libellé utilisé dans l'Avis 12-0385 de l'OCRCVM, qui oblige les courtiers membres à fournir un numéro sans frais ou une adresse postale pour permettre au lecteur de demander les informations prévues à la Règle 3400, ne devrait pas être énoncé en termes obligatoires, mais plutôt en termes proposant des méthodes que les courtiers peuvent utiliser pour s'acquitter de leurs obligations concernant les informations prévues à la Règle 3400. Ceci est indiqué dans le libellé révisé contenu dans l'avis d'approbation/mise en œuvre que nous publions.

3. Les informations à fournir selon des modèles de présentation électronique risquent de ne pas personnaliser ou de ne pas saisir les données propres à un émetteur ou à un rapport en particulier. [Jacob Securities Inc.]

***Réponse du personnel de l'OCRCVM***

La Règle 3400 des courtiers membres prévoit que les informations à fournir doivent être claires, complètes et bien en vue, et que les formules toutes faites ne suffisent pas. Il incombe au courtier membre de voir à s'acquitter de ces obligations réglementaires concernant les informations à fournir lorsqu'il publie un rapport de recherche imprimé ou électronique.